

PREFECTURE DU LOT

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Enregistré le
Sous le n°
Registre n°

LE PRÉFET DU LOT,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 autorisant la SA SOLEV à exploiter à son siège social sis en Zone Artisanale de la commune de MARTEL, une usine de métallisation sous vide de matières plastiques ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent,
- VU le récépissé en date du 3 mars 1998 par lequel la SA SOLEV déclare exploiter à son siège social un dépôt de pièces brutes en matière plastique,
- VU la demande présentée le 22 novembre 1999 par M. Bruno PIVAUDRAN, PDG de la SA SOLEV, à l'effet d'être autorisé à accroître les activités de son usine de métallisation sous vide,
- VU les pièces annexées à la demande,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 mars 2000,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 février 2000,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 mai 2000,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 mars 2000,
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 mars 2000,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 mai 2000,

- VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 25 février 2000,
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 février 2000,
- VU l'avis du Directeur de l'INAO en date du 19 avril 2000,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MARTEL en date du 7 avril 2000,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BALADOU en date du 11 avril 2000,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CREYSSE en date du 20 avril 2000,
- VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2000 à la Mairie de MARTEL,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation,
- VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 août 2000,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 septembre 2000,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les recyclages d'eaux de procédé mis en place sur les équipements de vernissage et de traitement de surfaces sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDÉRANT également que les mesures imposées et les moyens mis en place, qui prévoient en particulier l'asservissement des postes de vernissage et la surveillance de l'atmosphère des ateliers sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R E T E

Article 1er

La SA SOLEV est autorisée à poursuivre l'exploitation, à son siège social situé en Z.A. de la commune de MARTEL, d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITÉS	VOLUME ACTIVITÉS	NOMENCLATURE		RÉGIME (1)
		Rubrique	Seuil	
Application de vernis	1 500 kg/j	2940.2.a	> 100 kg/j	A
Traitement de métaux et matières plastiques	15 000 l	2565.2.a	> 1 500 l	A
Stockage de matières plastiques	2 500 m ³	2662.1.b	> 1 000 m ³	A
Dépôt de liquides inflammables	150 m ³	1432.2.a	> 100 m ³	A
Réfrigération ou compression	1 000 kW	2920.2.a	> 500 kW	A
Revêtement métallique sous vide	-	2565.3	-	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	< 50 t.	1412.2.b	≤ 50 t.	D
Mélange ou emploi de liquides inflammables	2,5 t.	1433	< 10 t.	D
Installation de combustion	6 MW	2910.A.2	< 20 MW	D
Reproduction graphique	< 100 kg/j	2450.3	> 100 kg/j	Pour mémoire

(1) *A - Autorisation* *D - Déclaration*

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D dans le tableau ci-dessus et autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau.

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation des installations serait interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 et celles annexées au récépissé de déclaration du 3 mars 1998 sont abrogées.

Article 15

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de MARTEL dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 16

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de GOURDON,
Le Maire de la commune de MARTEL,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Régional de l'INAO,
- au Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à Messieurs les Maires des communes de MARTEL, BALADOU et CREYSSE,
- au Directeur de la SA SOLEV.

Fait à CAHORS, le 23 OCT. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Jean Philippe TRIOLAIRE

Pour Ampliation :

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué



emmy
Martine MAURY

S.A. SOLEV

Prescriptions Techniques Annexées

à l'Arrêté Préfectoral du 23 OCT. 2000

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 - RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Si une ressource en eau autre que le réseau public est effectuée, l'exploitant devra s'assurer de la potabilité de cette eau.

2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau potable sur un réseau public ou un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS

2.3.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3.2 - Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant des aires de circulation est équipé d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures avant son raccordement au réseau de la zone artisanale.

2.4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.4.1 – Généralités

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.4.2 – Installations de traitement

Les installations de traitement des eaux sanitaires, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.5 - REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.5.1 – Caractéristiques des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires autres que les effluents industriels sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

2.5.2 - Effluents industriels

Le rejet dans le milieu naturel des effluents liquides industriels est interdit.

Leur élimination ainsi que celle des résidus de filtrage et d'écémage doit s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 4 relatif à l'élimination des déchets.

2.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exceptions motivées par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de techniques, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux normes en vigueur.

Un schéma des réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service d'Incendie et de Secours.

2.6.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.6.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux (cabines de vernissage notamment) sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de disfonctionnement et d'indisponibilité. Si une telle défaillance est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.4.1 - Atelier de vernissage et dégraissage

Les effluents gazeux doivent satisfaire aux normes de rejet suivantes, à l'exclusion du méthane :

- ↪ Débit massique horaire total de Composés Organiques Volatils pour l'ensemble des rejets canalisés de l'établissement : 20 kg/heure.
- ↪ Concentration moyenne bi-horaire : 150 mg/m³. Cette valeur de concentration doit être garantie sur chaque rejet canalisé.

Les unités de mesure des concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

3.4.2 - Atelier de traitement de surfaces

Les vapeurs issues des bains de l'atelier de traitement de surfaces doivent être captées en permanence.

Le débit de l'installation de captation doit être de 15 000 m³/h minimum.

Les effluents gazeux doivent satisfaire aux normes de rejet suivantes :

- Alcalins, exprimés en ions OH⁻ : 10 mg/m³,
- Acidité totale exprimée en ions H⁺ : 0,5 mg/m³.

3.5 - CONTRÔLES À L'ÉMISSION

Les rejets à l'atmosphère définis à l'article 3-4 ci-dessus sont contrôlés au moins une fois par an.

Ces contrôles doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, dans les conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

Les contrôles périodiques définis dans le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils mis en œuvre pour les contrôles en interne sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du constructeur.

Ils sont implantés de manière à :

- Ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- Pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment pendant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que les actions correctives prises ou envisagées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4 - DÉCHETS

4.1 - CADRE LÉGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- Aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),
- Aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4.3 - RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

4.4 - TRANSPORT

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination font l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1995 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
JOUR	NUIT Ainsi que les dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
60 dBA	50 dBA

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

5.5 - CONTRÔLES

Un contrôle de la situation acoustique de l'installation est effectué, dès sa mise en service, dans les conditions définies au présent chapitre.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.2 - ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4- Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

6.4 – EXPLOITATION

6.4.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ↳ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- ↳ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- ↳ d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- ↳ de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont installés conformément au plan annexé à la demande d'autorisation, en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.6 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

6.7 - ZONES DE SÉCURITÉ

6.7.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie, d'explosion et toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 - Détecteurs d'atmosphère

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 - Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.4.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4.5 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposée aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.7.5 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.7.5.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au § 6.7.2.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.8 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

7.2 - SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

7.3 - PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

8 - DÉPÔTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS

8.1 Les réservoirs doivent être conformes à la réglementation des appareils à pression.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'en aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

- distances minimales à respecter entre orifices des soupapes ou orifices de remplissage d'un réservoir et les emplacements suivants - distances entre parois des réservoirs	CAPACITÉ DU DÉPÔT		
	5000 à 15000 kg	15000 à 35000 kg	35000 à 50000 kg
1° Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5	7,5	10
2° Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10	10	20
3° Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6	10	15
4° Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5° Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
6° Établissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte ou musées...	15	25	75
7° Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	10	20	60
8° Distance entre réservoirs	0,6	1	2

8.2 - Les réservoirs fixes doivent être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- 8.3 Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- 8.4 Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 8.5 Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

- 8.6 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.
- 8.7 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- 8.8 Le dépôt doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie à proximité en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués et un système d'arrosage du réservoir ou un moyen équivalent.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

- 8.9 Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégés par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

- 8.10 Les abords du stockage doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

9 - APPLICATION DE VERNIS

- 9.1 Les éléments de construction des cabines de vernissage présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe feu de degré deux heures,
- portes : pare-flamme de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible .

- 9.2 Les ateliers où sont implantés les cabines de vernissage comportent deux issues de secours indépendantes. Le dégagement extérieur et intérieur de ces issues est assuré en permanence : une inscription très lisible indiquant, par exemple "ISSUE DE SECOURS" "NE PAS ENCOMBRER" est apposée à l'intérieur comme à l'extérieur.

L'application se fait exclusivement dans les cabines prévues à cet effet. Tous les éléments de construction des cabines sont en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure.

- 9.3 La ventilation des cabines de vernissage est réglée pour qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à 25 % de la L.I.E. du produit le plus sensible présent et que la surpression relative à l'intérieur de la cabine soit aussi faible que possible.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit.

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler tout dysfonctionnement de la ventilation.

La ventilation mécanique est assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation et le pistolage sont asservis dans les conditions suivantes :

- le pistolage ne peut être effectué que si la ventilation est en fonctionnement.
- en fin d'opération de pistolage, il y a une temporisation d'un quart d'heure de la ventilation.

Une hotte d'aspiration est installée de façon à capter le volume d'air sortant de la cabine.

L'air extrait des cabines de peinture est traité préalablement à son rejet au dehors. L'eau de lavage de l'air est entièrement recyclée. Les résidus provenant du fonctionnement de l'installation de recyclage sont soumis aux dispositions du chapitre 4 ci-dessus.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou d'extraction sont en matériaux incombustibles. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visites.

Des clapets coupe-feu de degré une heure sont placés sur les gaines d'extraction et d'aspiration. Ces clapets sont d'une mise en œuvre facile en cas d'incendie.

- 9.4 A l'intérieur des cabines, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions du point 6.7.5.3 ci-dessus. Cependant, ces conditions ne sont pas exigées pour les appareils d'éclairage fixes s'ils sont montés sous verre étanche et n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

- 9.5 Un coupe-circuit, placé au-dehors des cabines permet l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Les commandes d'arrêt de sécurité sont placées à des endroits facilement accessibles. Leur emplacement et leur mode de fonctionnement sont clairement indiqués.

- 9.6 Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés à proximité des cabines de peinture et du stockage de peintures et solvants.

- 9.7 L'exploitant pratique de fréquents nettoyages, tant du sol et des parois que l'extérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. La fréquence des nettoyages est fixée par consigne.

- 9.8 Dans les zones de distribution de vernis (situées à l'extérieur des cabines et sur cuvette de rétention), il n'est conservé que la quantité nécessaire au travail de la journée. Il est interdit de stocker des vernis à l'intérieur des cabines de peinture.

L'utilisation de vernis à base d'huiles siccatives est interdit.

Le stockage et la préparation des peintures et des solvants se font dans les locaux réservés à cet effet.

- 9.9 Les cabines de vernissage, les conduits d'aspiration et d'extraction doivent être équipés d'une détection incendie automatique : le type de détecteur est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant et est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

L'arrêt de la ventilation est asservi au dispositif de détection précité.

